

Le Landgericht Nürnberg-Fürth demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'usage d'une marque protégée, y compris à titre de «jouet», constitue-t-il un usage en tant que marque au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive sur les marques lorsque le fabricant d'un modèle réduit d'auto jouet reproduit à échelle réduite un modèle de véhicule réellement existant, y compris la marque apposée sur le modèle du titulaire de la marque, et met dans le commerce ce modèle réduit?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1:

Le mode d'usage de la marque décrit à la question 1 constitue-t-il une indication relative à l'espèce ou à la qualité du véhicule réduit de véhicule au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive sur les marques?

3. En cas de réponse affirmative à la question sous 2:

Quels sont, dans des cas de cet ordre, les critères déterminants permettant d'apprécier quand l'usage de la marque correspond aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle?

4. Y a-t-il en particulier correspondance auxdits usages lorsque le fabricant du modèle réduit de véhicule appose sur l'emballage et sur un accessoire nécessaire à l'utilisation du modèle réduit un signe reconnaissable de sa propre marque pour le public ainsi que sa dénomination sociale avec l'indication du siège de l'entreprise?

Pourvoi formé le 7 février 2005 (télécopie du 2 février 2005) par Ferriere Nord SpA contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2004 par la quatrième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-176/01, Ferriere Nord SpA, soutenue par la République italienne, contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-49/05 P)

(2005/C 82/34)

(langue de procédure: l'italien)

Le 7 février 2005, Ferriere Nord SpA, représentée par M^{es} W. Viscardini et G. Donà, a formé auprès de la Cour de justice des Communautés européenne un pourvoi contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2004 par la quatrième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-176/01, Ferriere Nord SpA, soutenue par la

République italienne, contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 18 novembre 2004,
- annuler – après éventuelle déclaration d'inapplicabilité, au titre de l'article 241 CE, du point 82 de l'«encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement» de 2001 – la décision 2001/829/CE, CECA ⁽¹⁾ de la Commission, du 28 mars 2001, par laquelle l'aide de la région autonome Frioul-Vénétie Julienne en faveur de Ferriere Nord SpA pour des investissements présentant des aspects environnementaux dans un nouveau laminoir pour treillis en acier soudé a été considérée comme incompatible avec le marché commun;
- condamner, sur le fondement des articles 235 et 288, deuxième alinéa, CE, la Commission des Communautés européennes à la réparation des dommages subis par Ferriere Nord SpA à cause de l'illégalité de la décision précitée et du retard avec lequel l'aide illégalement refusée sera effectivement versée à Ferriere Nord SpA – majorée des intérêts et d'un montant tenant compte de la réévaluation monétaire;
- condamner la Commission aux dépens tant de première instance que du pourvoi.

Moyens et principaux arguments:

Le Tribunal de première instance aurait, à tort:

- procédé à une inexacte qualification de la base juridique de la notification de l'aide litigieuse et, par conséquent, c'est à tort qu'il n'aurait pas jugé illégale l'ouverture de la procédure formelle d'examen du 3 juin 1999;
- retenu qu'auraient été respectés les délais de procédure pour l'ouverture et pour la conclusion de la procédure formelle d'examen;
- exclu qu'il y ait eu une violation des droits reconnus aux «intéressés» bien que ceux-ci n'aient pas pu présenter d'observations selon l'encadrement des aides d'État en matière d'environnement de 2001 (entre-temps entré en vigueur et sur la base duquel la Commission a fondé sa propre décision clôturant la procédure formelle d'examen) alors que toute l'instruction a été menée sur la base de «l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement» ⁽²⁾ de 1994;
- exclu que la Commission ait violé la confiance légitime d'ordre procédural de Ferriere Nord, alors même qu'elle a fondé sa décision sur certains documents non fournis par Ferriere simplement parce que la Commission ne les lui avait jamais demandés;

- retenu que l'aide accordée à Ferriere Nord ne constituerait pas une mesure d'application d'un régime déjà approuvé en 1992;
- interprété le point 82 de l'encadrement de 2001 précité de sorte à donner à ce régime une application rétroactive illégale au lieu de l'écartier;
- exclu que l'investissement pour lequel une aide a été accordée à Ferriere Nord aurait poursuivi une finalité environnementale;
- écarté la charge de la preuve qui impose à la Commission, et non à l'entreprise, d'isoler du coût total de l'investissement la partie concernant la protection de l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 310, du 28 novembre 2001, p. 22.

⁽²⁾ JO C 72, du 10 mars 1994, p. 3.

Pourvoi introduit le 9 février 2005 (télécopie du 7 février 2005) par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-166/98 ayant opposé la Cantina sociale di Dolianova e.a. à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-51/05 P)

(2005/C 82/35)

(langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. Cattabriga et M. L. Visaggio, en qualité d'agents, aux fins de l'annulation partielle de l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-166/98 ayant opposé la Cantina sociale di Dolianova e.a. à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 23 novembre 2004 dans l'affaire T-166/98, Cantina sociale di Dolianova e.a./Commission, en ce qu'il fait droit au recours en indemnité introduit contre la Commission et, par conséquent,
2. jugeant elle-même définitivement le litige, rejeter ledit recours comme irrecevable;

3. condamner la Cantina sociale di Dolianova et les autres requérantes en première instance aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments:

La Commission limite le présent pourvoi aux points 129 à 150 de l'arrêt du Tribunal, relatifs à la détermination du dies a quo du délai de prescription prévu à l'article 46 du statut de la Cour. De l'avis de la Commission, l'appréciation faite à cet égard dans l'arrêt entrepris – qui a fait coïncider le point de départ dudit délai avec le moment où les coopératives requérantes ont pu se rendre compte qu'elles n'obtiendraient pas le paiement de l'aide communautaire au moyen de la caution constituée à l'époque par la DAI en faveur de l'AIMA – est le résultat d'une erreur de droit évidente.

En effet, pour déterminer le dies a quo de la prescription de l'action engagée par les coopératives requérantes, le Tribunal n'a pas du tout tenu compte du fait que, dès 1983, le règlement (CEE) n° 2499/82 ⁽¹⁾ avait objectivement causé un préjudice auxdites coopératives, ce Tribunal se concentrant au contraire sur la perception que ces coopératives auraient eue de ces effets préjudiciables. Le Tribunal n'a pas tenu pour suffisante la circonstance que les requérantes savaient qu'elles avaient subi un préjudice découlant de l'application du règlement n° 2499/82; il a en outre estimé nécessaire un élément tout à fait subjectif, à savoir la conscience, de la part des requérantes, de ne pouvoir obtenir la satisfaction de leurs prétentions qu'au moyen d'un recours en indemnité dirigé contre la Commission.

Une telle approche est contraire à la jurisprudence communautaire constante ainsi qu'au principe de sécurité juridique.

⁽¹⁾ JO L 267 du 16 septembre 1982, p. 16 (ce règlement n'est plus en vigueur).

Recours introduit le 9 février 2005 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-53/05)

(2005/C 82/36)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre République portugaise et formé par Commission des Communautés européennes, représentée par Pedro Andrade et Wouter Wils, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.